

FR_GERICHTE 608 2020 20 vom 18. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_20

FR: FR_GERICHTE 608 2020 20 du 18 novembre 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2020 20 del 18 novembre 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 21

février 2014, en dépit du changement de diagnostics survenu dans l'intervalle, la réduction de la rente n'apparaît ainsi liée qu'au changement de la méthode applicable à la recourante; que, en effet, alors que l'OAI faisait application de la méthode ordinaire dans sa décision du 29 juin 2016, après avoir appliqué la méthode mixte dans une première décision de 2013, il opère un nouveau revirement en faisant désormais application de la méthode mixte selon le pourcentage 60% consacré à une activité lucrative et 40% consacré à la tenue du ménage; qu'or, aucun élément au dossier ne permet de justifier ce nouveau changement de méthode; que les mesures d'instruction réalisées depuis 2016 aboutissent à un résultat contradictoire: d'un côté, l'enquête ménagère du 25 juin 2018 affirme que l'assurée travaillerait à 60%, sans indiquer d'où provient cette information ni donner plus de détails, alors que, de l'autre, l'assurée présente une explication détaillée – par l'intermédiaire de son mandataire, lequel était pleinement informé

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 de l'impact des déclarations sur le choix de la méthode – de ce qui la motiverait à travailler à 100%; que, cela étant, la situation de l'assurée n'a que peu évolué depuis la décision du 29 juin 2016: l'assurée étant alors déjà séparée de son époux, lequel lui versait déjà une pension alimentaire de l'ordre de CHF 3'100.- (cf. dossier OAI, p. 160), et elle avait également déjà la charge de ses trois enfants nés en 1999, 2000 et 2007; que tout au plus doit-on relever que, depuis cette décision, ses enfants ont grandi et que seule sa fille cadette suit désormais toujours l'école obligatoire, ses deux fils aînés étant actuellement en train de réaliser leur apprentissage, ce qui laisserait manifestement à l'assurée plus de temps à disposition pour travailler et irait plutôt dans le sens d'une activité à un taux plus élevé qu'un 60%; que l'on se voit par ailleurs forcé de suivre la recourante lorsqu'elle soutient que sa famille ne pourrait pas tourner si elle travaillait à un taux de 60%, et cela que l'on tienne ou non compte d'une contribution de la part des deux fils aînés, puisque les revenus ne couvriraient pas les charges, qui plus est en adoptant une perspective à long terme (cf. arrêt TF 9C_621/2013 du 28 janvier 2014 consid. 2.2 et 3); que, partant, il ne se justifiait pas de changer de méthode d'évaluation de l'invalidité, de sorte que le degré d'invalidité doit toujours être calculé selon la méthode ordinaire; que, compte tenu des conclusions médicales – non contestées – rappelés ci-avant, le degré d'invalidité correspond à l'incapacité de travail de 100% et donne dès lors toujours droit à une rente entière; que la recourante se verrait également reconnaître le droit à une rente entière selon la méthode mixte, si l'on devait considérer qu'elle ne travaillerait pas à temps plein mais à un taux de plus de 70%, ce qui semble hautement vraisemblable compte tenu de sa situation financière;

que, dans ces circonstances, le recours (608 2020 20), bien fondé, doit être admis et la décision du 4 décembre 2019 modifiée dans le sens que l'assurée doit continuer à percevoir une rente entière après le 31 janvier 2020; que, compte tenu de l'admission du recours, l'OAI est condamné au versement des frais de justice, par CHF 800.-; que, pour ce même motif, l'assurée se voit reconnaître le droit à une indemnité de partie; que, le 14 février 2020, son mandataire a produit une liste de frais d'un montant total de CHF 1'636.25, à savoir CHF 1'483.34 au titre d'honoraires (5.56 heures à CHF 250.-), CHF 35.90 au titre de frais et CHF 117.01 au titre de la TVA (7.7%); que ce montant est mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe; que la demande d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2020 21) devient, de ce fait, sans objet;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours (608 2020 20) est admis. Partant, la décision du 4 décembre 2019 est modifiée dans le sens que l'assurée continue à percevoir une rente entière après le 31 janvier 2020. II. Les frais de justice de CHF 800.- sont mis à la charge de l'autorité intimée III. Une indemnité de partie de CHF 1'636.25, y compris CHF 35.90 au titre de la TVA (7.7%), est mise à la charge de l'autorité intimée. IV. La demande d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2020 21), devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 18 novembre 2020/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.